



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service protection de l'environnement -  
installations classées

Laval, le 15 novembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EARL PETIT LATAY (DU)**

LE PETIT LATTAY

Laigné

53200 Prée-d'Anjou

Références SR/PJ/2023 02119

Code AIOT : 0055302805

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 novembre 2023 de l'établissement de l'EARL du Petit Latay, implanté au lieu-dit Le Petit Lattay - Laigné 53200 PRÉE-D'ANJOU. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL PETIT LATAY (DU)
- LE PETIT LATTAY - LAIGNE 53200 Prée-d'Anjou
- Code AIOT : 0055302805
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé à exploiter un élevage porcin de 1 167 animaux équivalents porcs.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- dossier installation classée - effectif autorisé,
- intégration dans le paysage et propreté,
- propreté - insectes - rongeurs,
- aménagement des locaux - imperméabilité - étanchéité,
- stockage des effluents,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- installations électriques et techniques - plans - FDS,
- stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux,
- dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur),
- équilibre de la fertilisation,
- élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits,
- cahier d'épandage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
12	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier installation classée - effectif autorisé	Arrêté Préfectoral du 02/10/1996
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
15	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
16	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le non-respect de l'équilibre de la fertilisation pour le phosphore est une anomalie à enjeu prioritaire, toutefois un retour est attendu pour l'ensemble des non-conformités relevées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dossier installation classée - effectif autorisé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/10/1996
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Effectif autorisé
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bénéfice de l'antériorité a été accordé pour un total de 1167 animaux équivalents le 16 juillet 2001, intégrant les porcelets en post sevrage. L'activité d'élevage reste soumise aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré le 2 octobre 1996.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Effectif présent : 300 porcelets en post-sevrage et 400 porcs engrangement, soit 460 animaux équivalents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :** Présence de lierre le long du bâtiment de la porcherie, herbe dans la gouttière.

Présence de matériels divers aux abords des 2 bâtiments de la porcherie: tuyaux silo métallique usé et déchets plastiques (bâches...) aux abords des bâtiments de bovins.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :** Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Observations :** La dératisation est assurée par l'éleveur (tableau de suivi complété et facture de raticide TERRENA et Cooper).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Constats :** Les jus de la fumière et de l'aire d'exercice et d'alimentation des bovins allaitants s'écoulent vers la fosse "eaux brunes" par le raclage et la pente de la plateforme bétonnée.

Des jus s'écoulent sur le côté de la fumière et de la plateforme car des amas de fumier empêchent le bon écoulement de ces jus vers la fosse.

**Observations :** Un entretien régulier de la plateforme est nécessaire pour la bonne maîtrise de l'écoulement des jus.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Stockage des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

[...]

**Constats :** Absence de signalisation des fosses (porcs et eaux brunes).

Les clôtures des 2 fosses présentent des défaillances par endroits (par la présence de végétation, usures des fixations ou accros lors du pompage).

Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :** Constats : Absence d'extincteur.

Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

[...]

**Constats :** Absence de vérification des installations électriques.

Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :** Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Observations :** Cuve à fioul double paroi, armoire spécifique pour les produits phytosanitaires dans l'atelier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

**Constats :** Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau du forage pour l'exploitation. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 12 : Équilibre de la fertilisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :** La dose d'azote épandue est supérieure à la dose calculée dans le prévisionnel pour 2 îlots, sans justificatif de pilotage d'azote.

L'équilibre de la fertilisation n'est pas respecté pour l'élément phosphore.

Le tableau de synthèse du bilan pour l'azote et le phosphore est joint au rapport. Le ratio est de 141 % (l'équilibre étant à 100 %).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 15 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :** Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Observations :** Les déchets vétérinaires sont stockés dans les bacs jaunes dédié et repris par la clinique vétérinaire Sud Mayenne.

Les déchets d'emballage et autres déchets plastiques sont repris par l'entreprise DUTERTRE à Pré-d'Anjou (Ampoigné).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 16 : Cahier d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

RÉFÉTÉ  
DE LA MAYENNE

BILAN Net P205

NOM : EARL DU PETIT LATAY

N org non maitrisable	N org maitrisable	P org non maitrisable	P org maitrisable
0,00	9751,46	0,00	5232,87

expédition pétroliers	3788	183
Importation Composite	0	0
N organismes sur l'exploitation	9751,46	
P organismes sur l'exploitation	5232,97	
S.A.U exploitation	57,25	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.PATURE	0	
S.PATURE.N.E	0	
Indice N	170,3	
N Minéral	1954,45	
Indice N oral	204,5	
P Minéral		
Indice P		91,4